



● **CA AMIENS, 03/09/2024,**

● **RG n° 22/04064**

● **La violation du principe du contradictoire
dans les relations CPAM/Salarié**

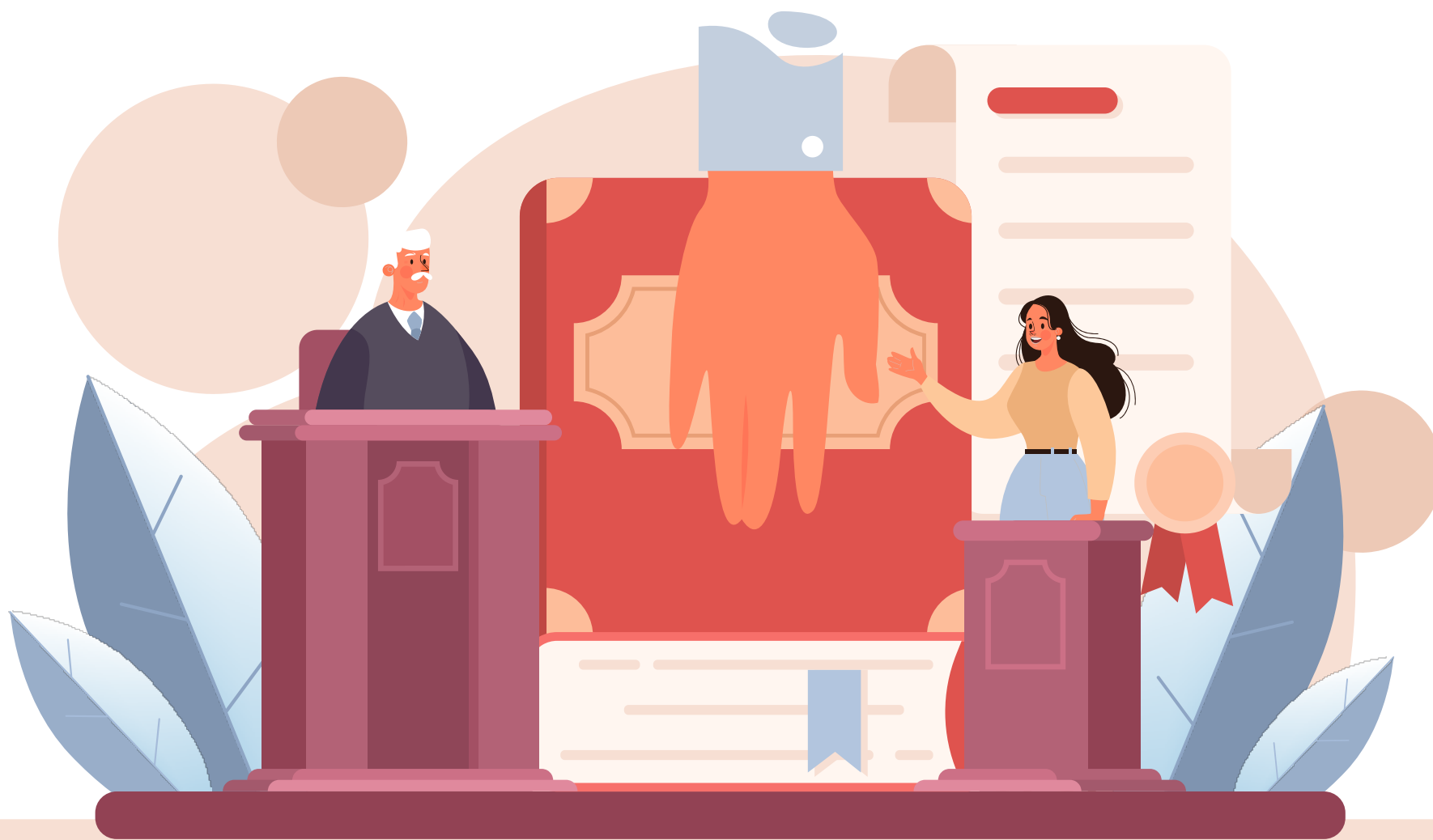


Rappel des faits

Une salariée a déclaré avoir été victime d'un **accident** sur son lieu de travail le 16 octobre 2020.

Compte tenu de l'existence de **réserves** de l'employeur, la CPAM a diligenté une **enquête administrative**. Par décision du 27/04/21, celle-ci a **refusé** de prendre en charge l'accident déclaré.

La salariée a contesté ce refus devant les **juridictions de sécurité sociale**.



REGLES DE DROIT

Selon l'article R. 441-8 du CSS, à l'issue de **l'enquête** diligentée par la CPAM, celle-ci met le dossier de son instruction **à la disposition** de la victime ou de ses représentants ainsi qu'à celle de l'employeur.

● Ceux-ci disposent d'un délai de dix jours francs pour le consulter et faire connaître **leurs observations**, qui sont annexées au dossier. Au terme de ce délai, la victime ou ses représentants et l'employeur peuvent **consulter** le dossier sans formuler d'observations.



Motifs de la décision

Après avoir rappelé le texte précité, la Cour d'appel relève qu'il a été indiqué à l'employeur et à la salariée par la caisse, par courrier du 16 février 2021, qu'ils pouvaient consulter les pièces du dossier et formuler leurs observations du **13 avril 2021 au 26 avril 2021**.

La salariée invoque une violation du **principe du contradictoire** en raison de l'absence de présence au dossier d'instruction d'un courrier de l'employeur du 21 avril 2021 comprenant ses observations.

Or, le fait que la salariée n'ait pu consulter ce courrier avant d'en prendre connaissance dans le cadre de la procédure judiciaire n'est **aucunement contesté** par la caisse.

La Cour estime ainsi que le contradictoire a donc manifestement été **violé**. Cependant, pour elle, il n'en résulte aucunement que la sanction de cette situation soit **l'inopposabilité** de la décision de refus de prise en charge d'accident, la notion d'inopposabilité n'existant que dans les **rappports caisse/employeur** et en aucun cas dans les rapports caisse/salarié.

Par contre, la violation du contradictoire **prive de tout effet** la décision intervenue et oblige la caisse à reprendre la procédure d'instruction, la décision de prise en charge restant acquise dans les rapports caisse/employeur.

Elle ordonne donc à la caisse de **recommencer l'instruction** du dossier en respectant cette fois-ci les prescriptions de l'article R. 441-18 du code de la sécurité sociale.

